

RCS : ANNECY  
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01164  
Numéro SIREN : 913 346 706  
Nom ou dénomination : 2BSA

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/005190

LA CAISSE D'ÉPARGNE RHÔNE ALPES, représentée par MACHON BRICE  
agissant en qualité de Chargé d'Affaires Entreprises , atteste avoir reçu  
de BOURGEOUX ALEXANDRE , agissant au nom et pour le compte  
de la SAS en formation, devant être dénommée SAS 2BSA  
et devant avoir/ayant son siège social à 126 AVENUE DU MOLE, 74130 AYSE  
la somme de (en toutes lettres) Deux-mille Euros,  
la somme de (en chiffres) 2'000.00 €,  
représentant le montant d'apports en numéraire à ladite société, et que ces fonds ont été déposés sur un compte  
dépôt de capital ouvert en nos livres au nom de cette dernière sous le n° 0 8 0 1 7 0 2 5 8 4 9  
et sous l'intitulé SAS 2BSA (en formation)

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies :

- Par l'article L. 223-8 du Code du commerce. Société en formation : remise d'une copie du certificat d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés dans le même délai, les apporteurs pourraient individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Toutefois, si un mandataire commun est désigné par l'ensemble des apporteurs celui-ci pourrait demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Le détail des apports et apporteurs est joint en annexe

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

À ANNECY , le 02/05/2022

SIGNATURE ET CACHET



**CAISSE D'ÉPARGNE**  
RHÔNE ALPES  
Centre d'Affaires de Haute Savoie  
88 route d'Aix - BP 17  
74601 SEYNOD CEDEX  
Tél. 04 56 49 57 03 - Fax 04 50 69 53 11



## 2BSA

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros  
Siège social : ZAE DES LACS, 126, avenue du Môle  
74130 AYZE

*En cours d'immatriculation*

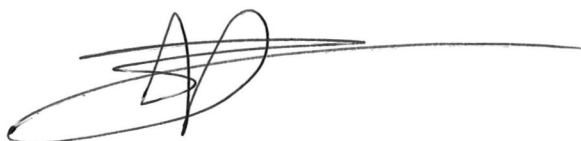
### LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

| Nom, prénom et domicile des souscripteurs                                                                                                     | Nombre d'actions souscrites | Montant total des souscriptions | Montant des versements effectués |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------|----------------------------------|
| <b>GA2M ,</b><br>SAS au capital de 1 000 euros,<br>siège social : 126, avenue du Môle ZAE<br>des lacs - 74130 AYZE<br>RCS ANNECY 829 785 708, | 140                         | 1 400                           | 1 400                            |
| <b>SBMH</b><br>SAS au capital de 1 000 euros<br>Siège social : 510, route de Salin<br>74800 SAINT-SIXT<br>RCS ANNECY 883 157 414,             | 60                          | 600                             | 600                              |
| <b>Total</b>                                                                                                                                  | 200 actions                 | 2 000 euros                     | 2 000 euros                      |

Le présent état qui constate la souscription de 200 actions de la Société « **2BSA** », de 10 euros de valeur nominale, ainsi que le versement de la somme de 2 000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Alexandre Bourgeaux, Président de la société GA2M, elle-même Président de la société.

Le 04 mai 2022

Pour la société GA2M,  
Alexandre Bourgeaux



## **2BSA**

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros

Siège social : 126, avenue du Môle - ZAE des Lacs,  
74130 AYZE

*En cours d'immatriculation*

---

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

## **2BSA**

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros  
Siège social : ZAE DES LACS, 126, avenue du Môle  
74130 AYZE

*En cours d'immatriculation*

---

- \* La société **GA2M**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 126, avenue du Môle - ZAE des Lacs, 74130 AYZE et immatriculée au RCS d'ANNECY sous le n° 829 785 708,

Représentée par Monsieur Alexandre BOURGEOUX, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

**D'une part,**

**ET :**

- \* La société **SBMH**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège 510, route de Salin - 74800 SAINT-SIXT et immatriculée au RCS d'ANNECY sous le n° 883 157 414,

Représentée par Monsieur Stéphane BONAFEDI, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

**De deuxième part,**

# STATUTS

\* \* \*

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- la propriété, par voie d'acquisition ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ; et
- plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

### **Article 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale :

**2BSA**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**126, avenue du Môle - ZAE des Lacs,  
74130 AYZE**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par décision de l'associé unique ou des associés. En cas de transfert, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des associés.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL - ACTIONS**

#### **Article 6 - APPORTS**

Il est fait apport de **deux mille euros (2 000 €)** représentant des apports en numéraire, correspondant à 200 actions de 10 euros de valeur nominale, entièrement souscrites, libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds, la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes en date du 2 mai 2022.

#### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux mille (2 000) euros.

Il est divisé en deux cent (200) actions de 10 euros de valeur nominale intégralement libérées à la souscription réparties à concurrence de 140 de classe A et de 60 de classe B.

#### **Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés.

#### **Article 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### **Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

### **TITRE III**

#### **Article 11 – INALIENABILITE TEMPORAIRE - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

##### **I – Principes généraux**

Les actions sont librement négociables, sous réserve du respect des dispositions des statuts ou de tout pacte d'actionnaires et/ou autre engagement disjoint qui lieraient tout ou partie des associés.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

##### **II – Inaliénabilité - Droit de préemption**

Les actions sont inaliénables pendant une durée de sept (7) ans à compter de l'immatriculation de la Société, sauf Cession entre Associés ou au profit de la Société.

Pour les besoins du présent paragraphe :

"*Cession*" et "*Céder*" désigne :

- les transferts de propriété à titre gratuit ou onéreux (y compris en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté), alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant

notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;

- les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

"**Contrôle**" a le sens qui est leur est donné à l'article L. 233-3 du Code de commerce.

"**Actions** » désigne :

- plus largement toute Valeur Mobilière émise par la Société, y compris pouvant donner droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les associés ;
- le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et
- tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;

En cas de projet de

- cession d'Actions (ou Valeur Mobilière) de la Société,
- ou de changement de Contrôle d'un associé (sauf au profit d'un conjoint, descendants ou ascendants) par un Associé,

l'autre Associé bénéficie d'un droit de préemption prioritaire de premier rang sur les Valeurs Mobilières de l'autre Associé, la Société dispose d'un droit de préemption de second rang dans la limite des Valeurs Mobilières qui n'auraient pas été préemptées par un Associé.

L'Associé concerné (ci-après l'« Associé Cédant ») devra notifier par lettre recommandée avec avis de réception (ci-après la « Notification ») selon le cas, soit le Projet de Changement de Contrôle, soit le « Projet de Transfert » en communiquant les projets d'actes, lesquels devront être sous la seule condition suspensive du non exercice du présent droit de préemption et en indiquant notamment :

- le nombre de Valeurs Mobilières concernées,
- l'identité du ou des Bénéficiaires, avec sa dénomination, l'adresse de son siège social,
- l'identité de ses dirigeants sociaux, s'il s'agit d'une personne morale, ou ses nom, prénom et domicile des associés ultimes, et

- le prix ou la valeur, ainsi que tous les termes et conditions du Transfert envisagé.

Dans le délai de quarante cinq (45) jours à compter de la Notification, l'autre Associé devra faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception à l'Associé Cédant sa décision d'exercer ou non son droit de préemption (ci-après la « Décision ») au Prix calculé selon la formule qui fera l'objet d'un accord disjoint entre les associés.

En cas de contestation sur le calcul du Prix, il sera fixé pour le compte des Associés concernés par un expert désigné d'un commun accord sous quinzaine, à défaut par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Annecy statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la demande de l'Associé le plus diligent.

L'Expert ainsi désigné doit remettre son rapport à chacun des Associés et à la Société, dans le délai de deux (2) mois suivant sa désignation. Il est entendu entre les Associés que l'Expert devra appliquer la méthode de valorisation fixée par tout pacte ou accord disjoint.

Les frais d'expertises sont supportés moitié par l'Associé Cédant, moitié par les Associés ayant exercé leur droit de préemption (ce au prorata des actions acquises par chacun d'eux).

L'Associé Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption aura été fixé par l'Expert, dans les conditions du présent Article, à un niveau inférieur au prix convenu entre l'Associé Cédant et le Cessionnaire dans le Projet de Transfert, et à condition que l'Associé Cédant ait notifié à l'Associé et à la Société qu'il entend renoncer à son Projet de Transfert dans les huit (8) jours suivant la remise par l'Expert de son rapport.

En cas d'exercice par l'Associé de son droit de préemption, le Transfert des Valeurs Mobilières préemptées et leur paiement devront être réalisés dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la fin du délai de préemption. Toute créance ou dette entre l'Associé cedant et la Société devra donner lieu à règlement concomittamment.

Dans l'hypothèse où l'autre Associé n'exercerait pas son droit de préemption dans les conditions ci-dessus, l'Associé Cédant pourra procéder au Transfert des Valeurs Mobilières concernées au profit du Cessionnaire dans les conditions envisagées initialement dans le projet de Transfert.

Tout Transfert réalisé en violation de l'Article 11-II est nul et non avenu, étant précisé que toute Cession qui serait réalisée en violation de tout Pacte ou autre engagement disjoint entre Associés sera réputée avoir été réalisée en violation des présents statuts et sera donc nulle conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

## TITRE IV

### DIRECTION DE LA SOCIETE

#### Article 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

##### I - Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou de salarié s'agissant d'une personne physique, nommé par les associés par décision ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### II - Durée des fonctions

Le mandat de Président de la société peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président de la société prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par l'arrivée de la limite d'âge de 75 ans s'agissant d'une personne physique ;
- par le décès ou l'incapacité d'exercer ses fonctions s'agissant d'une personne physique ou la liquidation s'agissant d'une personne morale.

##### III - Rémunération

La décision nommant le Président de la société fixe les modalités de sa rémunération, laquelle devra être normale par rapport au travail effectif, usages et capacités de la société, elle peut être révisée par les associés ou le conseil d'administration s'il en existe un.

Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

##### IV - Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

#### V - Délégation de pouvoirs

Le Président peut conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées ou au titre de la délégation ou de l'attribution d'une fonction.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

#### VI - Cumul des mandats

Le président de la société n'est soumis à aucune limitation de mandats.

### **Article 13 - AUTRES DIRIGEANTS**

#### I - Nomination

A la demande du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Les autres dirigeants peuvent ou non être associés ou encore, s'agissant d'une personne physique, salarié de la société.

#### II - Durée des fonctions

Le mandat des autres dirigeants peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat des autres dirigeants est renouvelable sans limitation.

La fonction des autres dirigeants prend fin dans les mêmes conditions que celles du Président de la société, telles qu'indiquées à l'article 12-II, ou encore lors de la fin des fonctions de ce dernier.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, où ils conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

#### III - Rémunération

La décision nommant les autres dirigeants fixe les modalités de leur rémunération, laquelle devra être normale par rapport au travail effectif, usages et capacités de la société, elle peut être révisée par les associés ou bien le conseil d'administration s'il en existe un.

Les autres dirigeants pourront obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

#### IV - Pouvoirs

Le Directeur Général dispose du même pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président/

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il a convenu que le Directeur Général ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision du Président, tant au niveau de la société que de l'une de ses filiales :

- Contracter tout emprunt pour le compte de la société, autre que les découverts normaux en banque, garantie ou dette, gage ou hypothèque ou nantissement sur le fonds de commerce pour garantir toute dette ou annuler ou autrement reporter toute dette ;
- Céder, hypothéquer, gager ou autrement grever d'hypothèque tout actif immobilisé ;
- Conclure tout contrat de travail, de consultant ou autre contrat similaire obligeant la société à payer plus de 100 000 € brut par an ;
- Augmenter le salaire ou autre rémunération de tout directeur, dirigeant ou salarié de la société au-delà d'un montant annuel de 100 000 € brut ;
- Donner à bail, acheter, vendre ou autrement acquérir ou disposer de toute propriété ou services dont la valeur excède la somme de 120 000 € dans toute opération ou séries d'opérations similaires ;
- S'engager à payer au-delà de 120 000 € pour toute opération ou séries d'opérations similaires ;
- Donner une licence, vendre ou autrement aliéner toute marque, raison sociale, " et tout logo utilisé par la société ;

#### V - Délégation de pouvoirs

Les autres dirigeants peuvent dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs.

Les délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

#### VI - Cumul des mandats

Les autres dirigeants ne sont soumis à aucune limitation de mandats.

### **Article 14 – REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du code du travail auprès du Président ou de toute personne à qui ce dernier aurait délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

### **Article 15 - CONVENTIONS CONCLUES AVEC SES MEMBRES OU SES DIRIGEANTS**

I - Le Président, les autres dirigeants et associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, se conformeront aux dispositions des articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de commerce.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## TITRE V

### DECISIONS DES ASSOCIES

#### Article 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

##### I - Décisions en cas d'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président et des autres Dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

##### II - Décisions en cas de pluralité d'associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et des Autres Dirigeants.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés résultent soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite, soit d'une décision immédiate.

## Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président. A défaut, elles peuvent être convoquées par le ou les Commissaires aux Comptes. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette convocation fait mention de l'ordre du jour, de la date et du lieu de la réunion. Toute convocation adressée par le Président doit être accompagnée de tout document nécessaire à la connaissance approfondie par les Associés des sujets mis à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité.

Chaque action donne droit à une voix.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par l'Associé présent, acceptant et désigné par l'autre Associé.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président.

La présence des Associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le président de séance. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

## Consultation écrite

Le Président adresse à chaque Associé, par tous moyens, le texte des résolutions soumises à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur les résolutions proposées. La procédure de consultation est arrêtée si l'un des Associés demande à la Société, dans le délai de dix (10) jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) soit mis à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale.

L'Associé n'ayant pas retourné son bulletin de vote dûment rempli, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours suivant la réception de la consultation est considéré comme ayant accepté ces résolutions.

Le Président constate les votes émis par les Associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

Les Associés, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment et sans convocation à titre d'assemblée prendre toutes décisions requérant leur approbation. La présence de tous les Associés s'entend d'une présence physique dans un même lieu, d'une vidéoconférence ou d'une communication téléphonique. A l'issue de la consultation, le Président dresse un procès-verbal qui est adressé par tout moyen aux associés à charge de le lui retourner signé dans les 48 heures.

Le procès-verbal est porté au registre des délibérations.

#### Décision unanime des Associés

Les associés peuvent également adopter des décisions par acte sous seing privé, sans convocation ni consultation préalable. Dans un tel cas, tous les associés (le cas échéant représentés par un pouvoir donné à un autre associé) signent un même document qui comprend le texte des décisions ainsi adoptées. Le texte des décisions ainsi adoptées est adressé pour information au Président et au commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe.

#### Nature des décisions collectives

##### – Décisions Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives emportant ou susceptible d'emporter modification des statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la Société.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées qu'à la majorité de plus des trois quarts des actions représentant le capital social de la société.

Toutefois, conformément à la loi, l'adoption ou la modification de dispositions relatives à l'inaliénabilité temporaire ou à la cession des actions, à la possibilité d'exclure un associé, à des règles particulières en cas de changement du contrôle de la Société ou encore en cas de changement du contrôle d'une société associée ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

##### – Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les décisions autres qu'extraordinaires, portant notamment sur :

- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation des bénéfices et des réserves ou autres éléments des capitaux propres.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées qu'à la majorité de plus de la moitié des actions.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 17 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et de Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **Article 18 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

S'il existe un Conseil d'administration, l'arrêté des comptes et l'établissement des rapports lui incombent.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

#### **Article 19 - CONTROLE DES COMPTES**

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un suppléant. Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'associé unique ou les associés.

Le commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, le commissaire aux comptes suppléant, sont, le cas échéant, nommés pour une durée de six (6) exercices ou pour une durée de trois (3)

exercices si les dispositions législatives et réglementaires le permettent. Ils sont toujours rééligibles.

#### **Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribué est déterminé par décision collective des associés et est réparti au prorata des droits financiers que représentent les actions existantes.

Les associés peuvent également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

### **TITRE VI**

#### **CAPITAUX PROPRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 21 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président et/ou le Conseil d'administration s'il en existe un, est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, d'organiser une décision collective afin de demander aux Associés de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par les dispositions du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **Article 23 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

### **Article 24 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée illimitée est :

- La société **GA2M**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social– 126, avenue du Môle - ZAE des Lacs, 74130 AYZE et immatriculée au RCS d'ANNECY sous le n° 829 785 708, représentée par Monsieur Alexandre BOURGEOUX, son Président,

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée illimitée est :

- La société **SBMH**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège 510, route de Salin - 74800 SAINT-SIXT et immatriculée au RCS d'ANNECY sous le n° 883 157 414, représentée par Monsieur Stéphane BONAFEDI, son Président,

Les premiers Président et Directeur Général de la Société déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de Commerce.

#### **Article 25 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS).

#### **Article 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chacun du Président de la Société et du Directeur Général est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

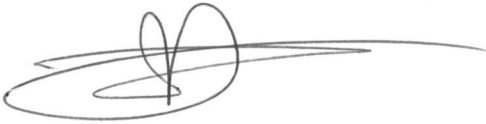
**Article 27 - PUBLICITE – POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

**Fait le 4 mai 2022,**

**En trois (3) exemplaires originaux,**

**GA2M**  
Alexandre BOURGEOUX



**Le Président\***  
Pour la société GA2M  
Alexandre BOURGEOUX

*Bon pour acceptation  
des fonctions de Président*

**SBMH**  
Stéphane BONAFEDI



**Le Directeur Général\***  
Pour la société SBMH  
Stéphane BONAFEDI

*Bon pour acceptation des fonctions  
de directeur général*

*\* La signature devra être précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de ...."*

## **2BSA**

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros  
Siège social : 126, avenue du Môle, ZAE des Lacs,  
74130 AYZE

*En cours d'immatriculation*

### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

\* \* \*

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société auprès de la banque Caisse d'Épargne Rhône Alpes.